

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Arrêté du 11 mai 2007 portant prorogation du mandat des membres du comité technique paritaire local du service spécial des bases aériennes du Sud-Ouest

NOR : *EQU0790844A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant création des comités techniques paritaires spéciaux ou locaux dans les services de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées aux comités techniques paritaires respectivement compétents pour le service des bases aériennes, l'administration centrale du service des bases aériennes, le service technique des bases aériennes et les trois services spéciaux des bases aériennes ;

Vu la décision du 11 mars 2004 du chef du service spécial des bases aériennes du Sud-Ouest,

Arrête :

Article 1^{er}

Le mandat des membres du comité technique paritaire local du service spécial des bases aériennes du Sud-Ouest est prorogé jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 2

La directrice générale de l'administration et du personnel, le directeur général de l'aviation civile et le chef du service spécial des bases aériennes du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 11 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Pour la directrice générale du personnel
et de l'administration empêchée :
*Le chef du département des relations
sociales,*
S. Lefebvre-Guillaud